DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1983

concernant les aides que le gouvernement français projette d'accorder en faveur de Sacilor et d'Usinor

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(83/393/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2320/81/CECA de la Commission, du 7 août 1981, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie [1], et notamment son article 8 paragraphe 3,

après avoir mis, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 de la décision susmentionnée, les intéressés en demeure de présenter leurs observations [2] et vu ces observations,

I

considérant que, par télex n° 74 du 19 février 1982 de sa représentation permanente, le gouvernement français a notifié à la Commission un projet d'aide en faveur d'Usinor et de Sacilor; que, par lettre du 30 septembre 1982, le gouvernement français a en outre saisi la Commission d'un ensemble d'aides projetées en faveur des deux mêmes groupes; que, après un premier examen de la compatibilité de ces aides avec les critères des articles 2, 3 et 5 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission a abouti, sur base des éléments d'information qui lui ont été fournis par le gouvernement français, à la conclusion que la réduction des capacités proposée était insuffisante pour justifier la totalité des aides notifiées et que le retour à la viabilité des entreprises bénéficiaires n'était pas assuré; que, néanmoins, l'effort de restructuration engagé dans les secteurs des produits plats et des aciers spéciaux, ainsi que la nécessité de permettre aux entreprises de réaliser, dans ces secteurs, dans les plus brefs délais, les investissements susceptibles d'assurer leur modernisation, justifiaient l'autorisation d'une partie des aides notifiées;

considérant que, en conséquence, la Commission a autorisé les aides destinées à financer les investissements prévus dans les secteurs des produits plats et des aciers spéciaux ainsi que les aides au fonctionnement destinées à la couverture des pertes des entreprises jusqu'à la fin de l'exercice 1982; que, en revanche, elle a ouvert la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'encontre des aides prévues pour le financement des investissements à réaliser dans le secteur des produits longs ainsi qu'à l'encontre des aides au fonctionnement notifiées au titre de l'année 1983; que, à cet effet, la Commission a adressé, le 8 avril puis le 26 novembre 1982, deux lettres au gouvernement français le mettant en demeure de présenter ses observations;

II

considérant que le gouvernement français n'a pas apporté de réponse à la mise en demeure citée plus haut;

considérant que, dans leurs réponses, deux autres États membres ont exprimé leur accord avec les conclusions de la Commission;

considérant, par ailleurs, que le gouvernement français a, par lettre du 28 juin 1983, révisé le montant des aides au fonctionnement notifié le 30 septembre 1982 et qu'il a demandé l'extension de ces aides jusqu'au 31 décembre 1984; que le gouvernement français a, en outre, proposé de nouvelles réductions de capacité en produits laminés à chaud;

III

considérant que les aides qui font encore l'objet des procédures ouvertes sont les suivantes:

— aides aux investissements:
 — 6 160 millions de francs français,
 — garantie sur des prêts sollicités auprès de la Communauté européenne de charbon et le l'acier,
— aides au fonctionnement:
 — 18 664 millions de francs français,
— aides à la fermeture:
 — 1 milliard de francs français;

considérant que, en contrepartie de l'ensemble des aides notifiées, le gouvernement français a proposé une réduction nette de capacité en produits laminés à chaud de 5 357 000 tonnes; que ce montant a servi en partie à justifier les aides autorisées en 1982;

IV

considérant que les aides susvisées seront octroyées, pour partie, sous forme de dotations en capital ou, le cas

(1) JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.
(2) JO n° C 189 du 23. 7. 1982, p. 3, et n° C 63 du 8. 3. 1983, p. 2.

échéant, d'avances d'actionnaires et, pour le solde, au moyen d'un mécanisme parabudgétaire spécifique assurant la collecte auprès de l'épargne publique de ressources nouvelles apportées sous forme de fonds peu coûteux aux entreprises, l'État intervenant pour assurer, par des dotations budgétaires, la couverture des engagements pris auprès du marché financier (charges d'intérêt et d'amortissements); que l'article 1er paragraphe 2 de la décision n° 2320/81/CECA dispose que la notion d'aide inclut les éléments d'aide éventuellement contenus dans les mesures de financement prises par les États membres à l'égard des entreprises sidérurgiques qu'ils contrôlent directement ou indirectement et qui ne relèvent pas de l'apport de capital à risque selon la pratique normale des sociétés en économie de marché; que, compte tenu de la situation financière d'Usinor et de Sacilor ainsi que de l'attitude qu'adopterait dans des circonstances semblables un entrepreneur privé, toute dotation destinée à assurer la recapitalisation de ces deux groupes contient inévitablement des éléments d'aides;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 premier tiret prévoit que l'entreprise bénéficiaire d'aides doit être engagée dans l'exécution d'un programme de restructuration apte à rétablir sa compétitivité et à la rendre financièrement viable sans aide dans des conditions de marché normales; que, en l'espèce, le programme de restructuration d'Usinor et de Sacilor ne prévoit de retour à la viabilité que sur base d'une évolution favorable du volume des ventes entre 1980 et 1986; qu'une telle évolution ne correspond pas aux prévisions établies dans le cadre des objectifs généraux «acier»; que, en conséquence, le retour à la viabilité de ces entreprises, et plus particulièrement de Sacilor, est douteux; que, dès lors, de nouvelles mesures s'imposent, visant plus particulièrement dans le secteur des produits longs à l'élimination d'outils qui, en raison de leur vétusté ou de leur inadaptation aux besoins du marché, pèsent sur les résultats d'exploitation des entreprises concernées; qu'un tel effort est d'autant plus nécessaire que les articles 3 paragraphe 1 deuxième tiret et 5 paragraphe 1 troisième tiret de la décision n° 2320/81/CECA prévoient que le montant et l'intensité des aides aux investissements et au fonctionnement doivent être justifiées par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre; qu'il convient, en outre, d'assurer une répartition équitable des réductions de capacité nécessaires pour atteindre une réduction au niveau de la Communauté de 30 à 35 millions de tonnes de capacité en produits laminés à chaud, ce qui, au regard des objectifs généraux «acier», se révèle nécessaire pour permettre un retour à un taux d'utilisation minimal afin d'assurer la viabilité de l'industrie sidérurgique communautaire dans des conditions de marché normales; que, à ce titre et tout en tenant compte de l'effort de restructuration mis en œuvre et des aides accordées avant 1980, un effort supplémentaire doit être consenti par la sidérurgie française; que, outre les réductions déjà proposées, la sidérurgie française doit donc réduire ses capacités en produits laminés à chaud de 630 000 tonnes; qu'il convient de prévoir un délai pour l'identification des fermetures complémentaires à opérer;

V

considérant que la Commission doit surveiller l'octroi des aides et le respect des conditions imposées par elle;

considérant que les réductions de capacités doivent être obtenues par la fermeture d'outils produisant des laminés à chaud dont la Commission devra pouvoir vérifier le caractère définitif; que les réductions nettes de capacités tiennent compte des augmentations éventuelles résultant des programmes d'investissement approuvés; que, dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'adaptation des capacités productives à la demande, toute nouvelle capacité créée doit être compensée par une fermeture supplémentaire;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision n° 2320/81/CECA prévoit que les programmes de restructuration des entreprises aidées doivent être aptes à rétablir leur compétitivité et à les rendre financièrement viables sans aides dans des conditions de marché normales; qu'il appartient dès lors à la Commission de s'assurer que les aides contribuent effectivement au rétablissement de la viabilité;

considérant que la Commission ne peut autoriser des aides qu'en faveur d'entreprises qui sont en règle avec l'ensemble de leurs obligations qui découlent de l'application du traité instituant la Communauté européenne de charbon et de l'acier;

considérant que l'autorisation des aides considérées ne peut préjuger les décisions que la Commission pourrait être amenée à prendre au titre des articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne de charbon et de l'acier;

considérant qu'il existe un régime de quotas de production (1) au titre de l'article 58 du traité instituant la Communauté européenne de charbon et de l'acier, et que la prolongation de ce régime est considérée comme nécessaire;

VI

considérant que, compte tenu de tout ce qui précède, la Commission peut autoriser les aides envisagées sous

(1) JO n° L 191 du 1. 7. 1982, p. 1.

réserve du respect des conditions et modalités fixées par elle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides énumérées ci-après, que le gouvernement français envisage d'octroyer en faveur de Sacilor et Usinor, sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun dans la mesure où les conditions et modalités prévues aux articles 2 à 5 de la présente décision sont respectées:

— aides aux investissements:
 — 6 160 millions de francs français,
 — garantie sur des prêts sollicités auprès de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
— aides au fonctionnement:
 — 18 664 millions de francs français,
— aides à la fermeture:
 — 1 milliard de francs français.

Article 2

1. Les entreprises bénéficiaires des aides visées à l'article 1er procèdent à des réductions nettes de capacités productives nouvelles, par rapport aux réductions ayant déjà partiellement servi de contrepartie à la libération d'aides par la Commission et en plus de la réduction nette de 620 000 tonnes offerte ultérieurement par le gouvernement français, d'au moins 630 000 tonnes de produits laminés à chaud. Celle contrepartie peut également être fournie par d'autres entreprises.

2. La liste des outils qui seront fermés, assorties des dates de fermeture, ainsi que le relevé des augmentations de capacité résultant d'investissements, permettant de constater que les réductions nettes précisées au paragraphe 1 sont atteintes, sont communiqués à la Commission avant le 31 janvier 1984; les fermetures doivent intervenir avant le 31 décembre 1985.

Article 3

Les aides ne sont versées que si la Commission a été à même de constater que la viabilité de l'entreprise peut être atteinte avant la fin de 1985.

Article 4

1. Des aides peuvent être versées si, à la suite d'une demande du gouvernement français précisant le montant, la forme et l'objectif des aides et l'entreprise concernée, la Commission a constaté que les conditions figurant aux articles 2 et 3, ou une partie suffisante de ces conditions, sont réalisées et que l'entreprise en cause remplit ses obligations au regard des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en matière de quotas de production.

2. Toutefois, les aides strictement nécessaires à la poursuite des activités des entreprises concernées jusqu'au 31 janvier 1984 peuvent, à condition que ces entreprises remplissent leurs obligations au regard des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en matière de quotas de production, être versées si, à la suite d'une demande du gouvernement français précisant le montant, la forme et l'objectif des aides, la Commission a constaté que les conditions figurant à l'article 2, ou une partie suffisante de ces conditions, sont réalisées.

Article 5

1. Les aides en faveur des investissements ne peuvent être octroyées qu'à condition que, suite à la déclaration des programmes d'investissement, lorsque celle-ci est requise conformément à la décision n° 3302/81/CECA de la Commission (1), la Commission ait émis à l'égard desdits programmes un avis favorable au titre de l'article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Les aides en faveur des investissements sont versées en fonction des paiements que les entreprises ont à effectuer au titre de leurs investissements.

Article 6

1. Dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur la régularité des versements des aides au regard des conditions et modalités prévues à la présente décision, la Commission peut demander que les rapports semestriels qui lui sont communiqués, conformément à l'article 9 de la décision n° 2320/81/CECA, comportent des informations sur les progrès réalisés par les entreprises bénéficiaires des aides pour atteindre la viabilité financière.

2. Aux fins de vérifier que le versement des aides aux investissements est effectué conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de la présente décision, la Commission est informée, au début de chaque trimestre:

— des paiements que devront effectuer les entreprises au cours du trimestre considéré au titre soit de travaux déjà réalisés, soit d'acomptes sur travaux à réaliser,
— des aides aux investissements qui seront versées au cours de cette même période.

3. La Commission peut, en outre, par des inspections sur les sités concernés, vérifier que les réductions de capacités productives visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été effectivement réalisées.

(1) JO n° L 333 du 20. 11. 1981, p. 35.

Article 7

1. Sans préjudice de l'application des sanctions que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier l'autorise à prononcer, la Commission peut à tout moment exiger la suspension du paiement des aides, si elle devait constater:

— que des aides ont été versées sans que les conditions liées à leur autorisation prévues à la présente décision aient été respectées,

— que les rapports semestriels qui lui sont communiqués font apparaître des doutes quant au retour à la viabilité financière de l'entreprise concernée pour la fin 1985. Dans ce cas la Commission peut imposer des conditions supplémentaires en matière de restructuration de l'entreprise,

— que l'entreprise bénéficiaire a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment du régime de quotas de production instauré en vertu de l'article 58 et des règles en matière de prix.

2. Le versement des aides ne peut être repris que lorsque la Commission a pu déterminer si, et dans quelle mesure, les infractions constatées rendent nécessaire une réduction du montant des aides qui restent à octroyer.

Article 8

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1983.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Membre de la Commission